

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 9 juillet deux mille vingt-quatre, se sont réunis au centre socioculturel de Sainte-Montaine sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Conseillers en exercice : 36	Conseillers présents : 22	Nombre de votants : 26
-------------------------------------	----------------------------------	-------------------------------

Conseillers titulaires présents : Mme Anne CASSIER, M. Pierre LOEPER, Mme Sophie ESPEJO, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, M. Sylvain DUVAL, M. Didier RAFFESTIN, Mme Cécile ABDELLALI, M. Olivier JACQUINOT, Mme Lucile GROUSSEAU, M. Lionel POINTARD, Mme Denise SOULAT, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Bernard DAUTIN, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Alain URBAIN et M. Jean-Yves DEBARRE.

Pouvoirs : Mme Catherine DOGET a donné pouvoir à M. François GRESSET,
M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. Olivier JACQUINOT,
M. Pascal MARGERIN a donné pouvoir à Mme Laurence RENIER,
M. Daniel GAUTIER a donné pouvoir à M. David DALLOIS.

Absents : Mme Florence LEDIEU, M. Emmanuel BOULET-BENAC, M. Alexandre CERVEAU, M. Joël COULON, M. Bernardino ADDIEGO, M. Marc-Antoine BAILBY, M. Philippe RAGOBERT, M. Jean-Marc RUIZ, M. Marc GOURDOU et M. Nicolas MOREAU.

Secrétaire de séance : M. Jean-Yves DEBARRE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1. Ouverture de séance

Madame la Présidente ouvre la séance et remercie les conseillers présents

1.2. Désignation d'un secrétaire de séance, en vertu de l'article L.2125-5 du CGCT

M. DEBARRE est désigné secrétaire de séance.

1.3. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 27 mai 2024

Le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 27 mai 2024 n'ayant pas été transmis aux conseillers par oubli, son approbation est reportée au prochain conseil.

1.4. Compte rendu des décisions prises par la Présidente en vertu de ses délégations du conseil

En vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a confié à la Présidente des délégations de pouvoirs. A ce titre et conformément à l'article L.2122-23 du même code, Madame la Présidente doit rendre compte régulièrement au conseil des décisions prises.

Vous trouverez ci-dessous le registre des décisions prises par la Présidente en vertu des délégations de pouvoirs depuis le 27 mai 2024, date du dernier compte rendu :

Registre des décisions prises en vertu des délégations de pouvoirs confiées à la Présidente			
Date de la décision	Objet	Montant	Tiers
21/06/2024	Attribution aide Sauldre & Sologne Actif	3 672,00 €	FCM Sologne épicerie
21/06/2024	Attribution aide Sauldre & Sologne Actif	2 349,00 €	Soo Mouss

1.5. Désignation de nouveaux représentants au sein du SDE18 en remplacement de représentants indisponibles pour participer aux comités syndicaux

Par courrier en date du 29 janvier 2024, le Président du SDE18 a informé la Communauté de communes Sauldre et Sologne, qu'à la suite d'un contrôle de la Chambre régionale des Comptes, le rapport définitif remis par cette dernière n'émet aucune injonction à l'égard du SDE18, mais formule deux remarques, dont une relative à l'absence de quorum lors des assemblées. La Chambre relève que 39% des délibérations du SDE18 prises sur la période 2015-2021 l'ont été en l'absence de quorum lors d'une présentation à l'occasion d'une première convocation du comité syndical.

Dans ce contexte, le Président du SDE18 demande à la Communauté de communes Sauldre et Sologne de désigner des représentants pouvant se rendre disponibles pour participer aux quatre comités syndicaux annuels, qui se tiennent généralement le mardi à 17h à Bourges, les dates étant déterminées dès le début d'année.

Pour rappel, les représentants de la Communauté de communes désignés lors du conseil communautaire d'installation le 15 juillet 2020 sont :

- Titulaires : M. Xavier ADAM et M. Pascal MARGERIN
- Suppléants : M. Joël COULON et M. Nicolas RAULET

Il se trouve que M. Xavier ADAM et M. Joël COULON ne peuvent plus se rendre disponibles pour assister aux comités du SDE18. Ainsi, il est proposé de les remplacer et désigner un nouveau représentant titulaire et un nouveau suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-07-040 du 15 juillet 2020 portant élection de représentant au SDE18 ;

Vu le courrier du Président du SDE18 du 29 janvier 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **DESIGNE M. Hugues DUBOIN représentant titulaire de la Communauté de communes Sauldre et Sologne au sein du SDE 18 en remplacement de M. Xavier ADAM.**

Article 2 : **DESIGNE M. Alain URBAIN représentant suppléant de la Communauté de communes Sauldre et Sologne au sein du SDE 18 en remplacement de M. Joël COULON.**

2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1. Avis sur le projet de SRADDET modifié sur les thématiques liées au foncier

Afin d'intégrer les nouvelles obligations législatives et réglementaires concernant la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et la lutte contre l'artificialisation des sols, le Conseil régional a engagé en juin 2022 une procédure de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Les cibles pour le territoire régional sont :

- ✓ Réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et l'artificialisation des sols, en mobilisant au maximum et prioritairement les différents potentiels existants dans les espaces déjà urbanisés (friches, logements et locaux vacants, bâtis sous utilisés ou avec une possibilité de surélévation, ...) dans la réponse aux besoins nouveaux.
- ✓ Conformément à la loi Climat et Résilience d'août 2021 et la loi du 20 juillet 2023, maîtriser la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur la décennie 2021-2030 au sein d'une consommation cible maximale à l'échelle régionale **réduite de 54,5% par rapport à la décennie 2011-2020** (soit une consommation cible de **6 178 hectares**).
- ✓ Tendre vers un solde d'artificialisation nette des sols neutre à l'échelle régionale sur la période 2031-2040, en diminuant l'artificialisation nouvelle de 50% à l'échelle régionale au cours de cette décennie et en engageant des opérations de restauration des fonctionnalités des sols.
- ✓ Aboutir à une absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 conformément à la loi Climat et Résilience, en diminuant l'artificialisation nouvelle d'au moins 90% sur la période 2041-2050 par rapport à la décennie précédente à l'échelle régionale et en adossant l'artificialisation nouvelle résiduelle à des opérations de restauration des fonctionnalités des sols.
- ✓ Couvrir 80% du territoire régional par des Plans Climat Air Energie Territoriaux d'ici 2030.

Le constat : **13 604 hectares** naturels, agricoles, forestiers ont été transformés en espaces urbanisés entre 2011 et 2020 en Centre-Val de Loire selon les données issues des fichiers fonciers retraités et publiés en juillet 2023 sur le portail national de l'artificialisation des sols, qui considèrent les parcelles cadastrées et les bâtis soumis à impôt foncier. Cela représente l'équivalent de 5,2 terrains de football par jour pendant dix ans.

61% des espaces naturels, agricoles et forestiers consommés en région entre 2011 et 2020 ont été utilisés pour créer de l'habitat. En moyenne régionale, entre 2011 et 2020, le Centre-Val de Loire a logé moins de 7 ménages supplémentaires par hectare consommé à destination de l'habitat.

Départements	Superficie (km ²)	Evolution sur la période 2011-2020			
		Evolution du nombre d'habitants	Evolution du nombre de ménages	Evolution du nombre d'emplois	Consommation (ha) d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Cher	7 235,0	-10 761	1 203	-6 553	1 719,2
Eure-et-Loir	5 880,0	1 027	7 946	-4 896	1 543,4
Indre	6 790,6	-11 468	-685	-6 202	1 687,7
Indre-et-Loire	6 126,7	18 436	19 496	5 865	2 589,9
Loir-et-Cher	6 343,4	-1 923	4 648	-2 626	2 238,8
Loiret	6 775,2	22 717	19 853	852	3 574,0

Sources : Insee ; DGFIP-DGALN, fichiers fonciers 2023, retraitement Cerema.

Entre juillet 2022 et mars 2024, la Région a mené un travail d'information et d'association de l'ensemble des acteurs pour partager les enjeux liés à l'application des nouvelles lois, ainsi que les adaptations du SRADDET à opérer.

Le projet de SRADDET modifié sur les thématiques liées au foncier a été validé par l'assemblée régionale le 18 avril 2024. Ainsi, dans le cadre des consultations réglementaires, la Communauté de communes Sauldre et Sologne est consultée pour émettre un avis quant au projet de SRADDET modifié.

Les principales évolutions concernent le rapport d'objectifs et le fascicule des règles générales. Quatre objectifs ont été modifiés pour :

- Prendre en compte dans tous les domaines (logement, infrastructures, économies, ...) l'objectif de réduction accrue de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et le décliner au sein du périmètre régional dans le respect du cadre législatif et réglementaire (objectif 5) ;
- Redire la complémentarité du SRADDET avec le SRDEII tel qu'adopté en novembre 2022 et compléter les orientations régionales dans le domaine de la logistique en lien avec l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (objectif 13) ;
- Réaffirmer la prise en compte des enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, en lien avec la stratégie régionale Ambitions agriculture 2030 adoptée en décembre 2023 (objectif 14) ;
- Renforcer la prise en compte des enjeux de réduction de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement des eaux pluviales dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement, en accord avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie révisés en 2022 (objectif 17).

Plusieurs règles générales ont été approfondies en articulation avec les évolutions introduites dans les objectifs (n° 4, 5, 6, 8 et 15). La carte illustrative des objectifs ainsi que le rapport environnemental ont été actualisés.

Pour limiter les risques d'une répartition purement arithmétique, et permettre un développement raisonné et maîtrisé des projets portés par les collectivités locales, la Région a introduit **quatre mécanismes spécifiques**, permettant de la souplesse et de l'intelligence territoriale dans la mise en œuvre des contraintes de la loi.

1- Des critères basés sur les réalités physiques, humaines et sociales de chaque territoire pour une répartition plus équitable.

S'agissant de la répartition de la surface globale dont la loi permet l'artificialisation entre l'ensemble des SCoT pour la période 2021-2031, la Région s'est appuyée sur trois caractéristiques de chaque territoire concernant sa superficie, sa population et ses emplois rapportés aux caractéristiques globales régionales.

2- Une réserve régionale mutualisée au service de tous les territoires pour soutenir le développement économique et l'implantation d'activités nouvelles.

Partant du constat que nul ne sait précisément où et comment s'exprimeront les besoins d'espaces à aménager à l'horizon de 10 ans s'agissant des implantations économiques et de leurs incidences sur le besoin de logements, la Région a décidé de mettre en place une réserve mutualisée à l'échelle régionale pour répondre à la priorité que constituent l'accueil et le développement d'activités économiques. Cette réserve de **500 hectares** permettra de soutenir à hauteur de 50% de la surface nécessaire l'implantation ou l'extension d'une activité créatrice d'emplois à l'exclusion des plateformes logistiques nationales et internationales déjà très fortement représentées en Centre-Val de Loire.

La région souligne que cette mesure bénéficiera autant aux territoires ruraux qu'aux territoires urbains, les implantations industrielles et touristiques étant présentes à parts égales entre ces deux types d'espaces.

3- Une enveloppe pour la réalisation des projets régionaux et départementaux.

En accord avec les présidents des départements, une réserve de **100 hectares** a été constituée pour répondre aux besoins propres des Conseils départementaux et du Conseil régional pour des projets tels que la création ou l'extension d'un lycée, d'un SDIS, d'un collège. Autant de projets qui bénéficient à un bassin de vie tout entier et dont l'impact ne doit pas reposer sur les seules capacités d'artificialisation d'une collectivité.

4- Une clause de revoyure en 2027.

La Région met en place une clause de revoyure à l'horizon 2027, permettant de prendre en compte les effets de la loi à l'échelle de chaque SCoT pour la période 2010-2026. En fonction des surfaces réellement consommées et des projets existant pour la période 2027-2031, un ajustement sera recherché pour qu'un maximum de projets puissent trouver une réponse positive, répondant aux besoins réels de chaque territoire.

Il ressort de l'application de ces mécanismes la répartition suivante de la dotation de base 2021-2030 pour les différents territoires de SCoT de la Région :

Périmètres des SCoT ou à défaut des Communautés de communes (CC) et communes du Centre-Val de Loire	Dotation de base 2021-2030 (ha) avant bénéfice éventuel du forfait national et de la réserve régionale mutualisée
SCoT Avord-Bourges-Vierzon (PETR Centre-Cher)	405,0
SCoT Brenne Marche	101,0
SCoT de Chartres Métropole	215,0
SCoT de l'Agglo du Pays de Dreux	173,0
SCoT de la CC Cœur de Beauce	95,0
SCoT de la CC des Portes Euréliennes d'Ile de France	85,0
SCoT de la CC du Pays d'Issoudun	42,5
SCoT de la CC Loches Sud Tourraine	136,0
SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne	300,0
SCoT de l'Agglomération Tourangelle (SMAT)	571,0
SCoT des Communautés de l'Amboisie, du Blésois et du Castelrenaudais	144,0
SCoT du Pays de Combray et Courville (CC Entre Beauce et Perche)	41,0
SCoT des Territoires du Grand Vendômois	166,0
SCoT d'Orléans Métropole	547,0
SCoT du Blésois (SIAB)	292,0
SCoT du Grand Nevers	1,2
SCoT du Montgargois en Gâtinais (PETR du Montgargois-en-Gâtinais)	246,0
SCoT du Nord-Ouest de la Tourraine (Pays Loire Nature)	155,0
SCoT du Pays Berry-Saint Amandois	111,0
SCoT du Pays Castelroussin Val de l'Indre	221,0
SCoT du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton (CC Interco Normandie Sud Eure)	1,0
SCoT du Pays d'Argenton et d'Eguzon	61,5
SCoT du Pays de Grande Sologne	73,0
SCoT du Pays de La Châtre en Berry	85,0
SCoT du Pays de Valençay en Berry	92,0
SCoT du Pays du Chinonais	134,0
SCoT du Pays du Giennois	92,0
SCoT du Pays Dunois	89,5
SCoT du Pays Loire Val d'Aubois	59,0
SCoT du Pays Sancerre Sologne	106,0
SCoT du Pays Sologne Val Sud (CC des Portes de Sologne)	47,0
SCoT du Perche d'Eure-et-Loir (PETR du Perche d'Eure-et-Loir)	86,5
SCoT du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais	178,0
SCoT du PETR Forêt d'Orléans-Loire Sologne	282,0
SCoT du PETR Pays Loire Beauce	192,0
Hors périmètre de SCoT - CC Champagne Boischaux	37,5
Hors périmètre de SCoT - CC du Pays Houdanais	4,4

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral régional en date du 28 novembre 2023 portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu la délibération DAP n°21.02.01 du 18 avril 2024 arrêtant le projet de SRADDET modifié sur les thématiques liées à la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à la lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu le courrier de la Région Centre-Val de Loire en date du 23 avril 2024 sollicitant l'avis de la Communauté de communes Sauldre et Sologne quant au projet de SRADDET modifié ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **EMET un avis favorable au projet de SRADDET Centre-Val de Loire modifié sur les thématiques liées au foncier, étant entendu que la Communauté de communes Sauldre et Sologne pourra bénéficier de la réserve économique régionale en cas de besoin.**

Article 2 : **PRECISE que la Communauté de communes Sauldre et Sologne est contre le projet d'extension du site d'enfouissement des déchets de Saint-Palais sur son territoire, et que les consommations foncières nécessaires à ce projet d'intérêt régional ne pourront être imputées aux droits à consommer de la Communauté de communes Sauldre et Sologne.**

Article 3 : **CHARGE Madame la Présidente de notifier la présente délibération au Président de la Région Centre-Val de Loire.**

2.2. Avis quant à la demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol à Autry-le-Châtel (45)

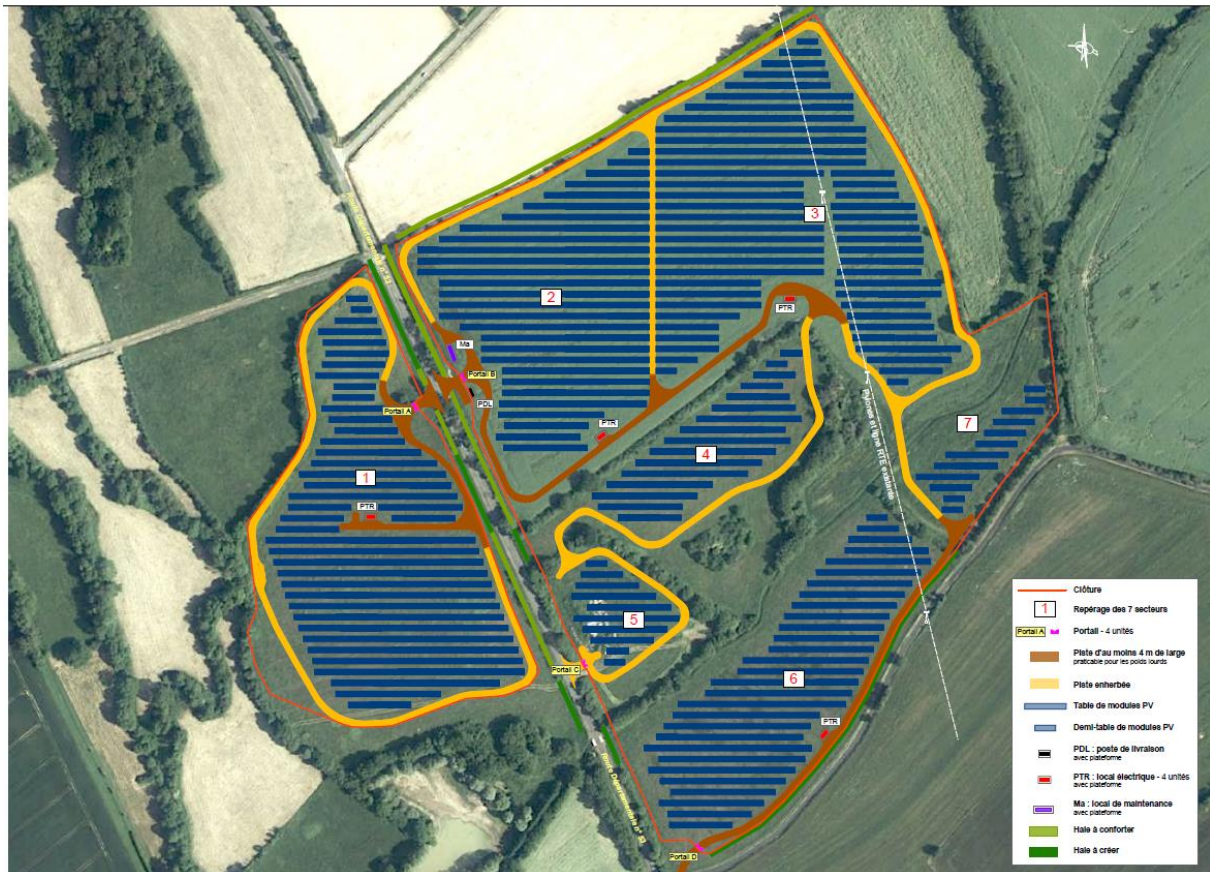
Par courrier reçu le 3 juin 2024, la Communauté de communes est sollicitée par les services de la DDT du Loiret pour émettre un avis quant au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à Autry-le-Châtel (45 500), dont une demande de permis de construire a été déposée le 3 mai 2024 par la SASU CPENR d'Autry-le-Châtel.

L'avis de la Communauté de communes est requis au titre de l'évaluation environnementale.

Carte d'identité du projet :

- Porteur : SASU CPENR d'Autry Le Châtel (filiale d'ABO WIND)
- Localisation : La Javelotte et Prairie du Moulin Brûlé (Sud-Est du centre-bourg d'Autry-le-Châtel)
- Emprise totale de la centrale (surface clôturée) : 24 ha (principalement en friche, partie cultivée au Nord-Est du site)
- Surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques : 7 ha
- Habitation la plus proche 150 mètres
- Puissance crête totale : 17 MWc (injection sur le réseau public d'électricité)
- Mise en compatibilité engagée du PLUi (CC Berry Loire Puisaye) pour permettre le projet de centrale photovoltaïque (arrêté 13 mars 2024)

- Réalisation d'une étude d'impact environnemental
- Étude préalable agricole
- Organisation d'une enquête publique
- Projet entraîne la coupe d'environ 58 ml de haies - en compensation : regarnissage des haies préservées ou création de nouvelles haies le long des voies de circulation
- Poste source susceptible d'accueillir le raccordement externe du projet situé sur la commune de Coullons (12 km)
- Activité de pâturage ovin mise en place (foncier agricole maintenu 19,2 ha sur 21)
- Projet de parc qui présente un risque environnemental résiduel non significatif et maîtrisé



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.122-1 et R122-7 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la DDT du Loiret reçu le 3 juin 2024 sollicitant l'avis du conseil communautaire Sauldre et Sologne dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° PC 045 016 24 B0002 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 8 juillet 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : EMET un avis favorable au projet de construction d'une centrale de production photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Autry-le-Châtel, sous réserve d'un raccordement effectif du site au poste source situé sur la commune de Coullons, et pas sur celui d'Aubigny-sur-Nère.

Article 2 : CHARGE Madame la Présidente de transmettre la présente délibération aux services de la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

2.3. Délégation du droit de préemption urbain aux communes qui l'avaient institué antérieurement au transfert de la compétence PLUi à la Communauté de communes

L'article 149 de la loi ALUR, codifié à l'article L.211-2 al.2 du Code de l'urbanisme, prévoit que le droit de préemption urbain (DPU) est transféré de plein droit aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dès qu'ils deviennent compétents en matière de PLUi.

Ainsi lors du transfert de la compétence PLUi, la Communauté de communes Sauldre et Sologne est devenue compétente pour exercer le DPU dans les zones de préemption instituées antérieurement par les communes, c'est-à-dire dans les zones U et AU délimitées par leurs PLU respectifs.

En revanche, la loi a maintenu les communes en tant que guichet unique pour réceptionner et enregistrer les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et pour tenir le registre des préemptions. Il leur appartient également de transmettre les DIA à la Direction Départementale des Finances Publiques (pour information et/ou pour demande d'avis).

Dès lors, l'autorité compétente pour exercer le droit de préemption urbain est l'organe délibérant de la Communauté de communes. Toutefois, le Code de l'urbanisme permet au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes dans les conditions qu'il décide, conformément aux articles L.211-1 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, le titulaire du DPU peut déléguer son droit à une collectivité locale. Il est précisé que les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

La délégation peut être :

- Ponctuelle : elle porte sur une opération d'aménagement précise ou est accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- Plus systématique : elle porte sur toute opération concernant un ou plusieurs secteurs délimités préalablement ou sur des opérations prédéfinies relevant d'activités et de compétences communales.

Le conseil communautaire doit définir les critères et modalités de cette délégation aux communes concernées. Dans tous les cas, la commune acquiert le bien pour les besoins de ses propres projets.

Il est proposé de définir les conditions et modalités de cette délégation du DPU aux communes membres.

➤ Conditions de la délégation :

Le DPU ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations.

Conformément à l'article L.300-1, le DPU ne peut être exercé que pour :

- Mettre en œuvre un projet urbain ;
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;

- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'exercice du DPU ne s'exerce qu'en vue de réaliser un équipement ou une opération d'intérêt communal et/ou relevant d'une compétence communale.

➤ Modalités de la délégation :

La Communauté de communes propose une délégation systématique du droit de préemption urbain aux communes qui l'avaient institué antérieurement au transfert et sur les périmètres préalablement définis par chacune des communes concernées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8 et R.213-1 à R.213-26 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 8 juillet 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité absolue par 25 voix pour et 1 voix contre (M. VILAIN) :

Article 1 : ACTE le transfert de plein droit du Droit de Préemption Urbain au profit de la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

Article 2 : INSTAURE le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones de préemption urbaines ou à urbaniser préexistantes dans les communes membres de la Communauté de communes couvertes par un PLU.

Article 3 : DELEGUE de manière systématique l'exercice du Droit de Préemption Urbain aux communes membres qui l'avaient institué précédemment sur le territoire de leur commune et dans les conditions prévues à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI

3.1. Vente d'une parcelle sur la ZA Le Guidon à Aubigny-sur-Nère

En septembre 2021 les élus communautaires se sont prononcés en faveur de la cession de la parcelle BD741 située sur la ZA le Guidon au profit du Garage des Stuarts, représenté par la SCI de la Rosas.

Toutefois, l'entreprise souhaite modifier la SCI qui va se porter effectivement acquéreuse de la parcelle au profit de la SCI Saint Angel.

Le projet porté est inchangé et a donné lieu à l'obtention d'un permis de construire. Ce projet concerne la construction d'un centre de préparation et stockage des véhicules du réseau automobile multimarque Distinxion.

La parcelle, d'une superficie de 6 546 m², est proposée au prix de 12€/m² soit au total 78 552 € HT. Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur. Conformément aux conditions patrimoniales et financières du transfert des zones d'activités économiques, 90% du produit de cette vente sera versé à la Commune d'Aubigny-sur-Nère.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017-12-55 en date du 12 décembre 2017 relative à la détermination des conditions patrimoniales et financières du transfert des biens meubles et immeubles existants sur les ZAE intercommunales ;

Vu la délibération 2021-03-12 en date du 1^{er} mars 2021 de constat des ZA du territoire communautaire à la suite de l'intégration de la Commune de Nançay

Vu la délibération 2021-09-084 en date du 27 septembre 2021 relative à la cession de parcelles sur la ZA le Guidon

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale de la parcelle BD741 en date du 03 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 8 juillet 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **APPROUVE la vente de la parcelle cadastrée section BD n° 741 sise zone d'activités le Guidon, moyennant un prix HT de 12€/m², au profit de la SCI Saint Angel, identifiée sous le numéro SIREN 881 764 823, dont le siège social se situe 2 rue d'Ussel - Le Sauvet 19200 Saint-Angel ;**

Article 2 : **DÉCIDE d'imputer la recette au budget annexe Zone d'Activités Économiques de la Communauté de communes Sauldre et Sologne ;**

Article 3 : **AUTORISE Madame la Présidente à signer l'acte authentique à intervenir et tout document relatif à cette délibération.**

4. TOURISME

4.1. Approbation de la convention de gestion et d'entretien de l'ancienne voie ferrée Bourges/Aubigny

Le Département du Cher est propriétaire depuis 1996 de l'emprise de l'ancienne voie ferrée désaffectée Bourges/Aubigny-sur-Nère.

Par convention, la gestion et l'entretien des parcelles de l'ancienne voie ferrée Bourges/Aubigny-sur-Nère située pour la portion de voie ferrée Ivoy-le-Pré/Aubigny-sur-Nère ont été confiées le 24 juillet 2012 pour une durée de six ans, puis par avenant n°1 en date du 20 novembre 2018 pour une nouvelle période de six ans, à la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

La convention arrivant à échéance au 23 juillet 2024, une nouvelle convention doit être conclue entre le Département du Cher et la Communauté de communes Sauldre et Sologne, pour une durée de six ans, à compter du 24 juillet 2024.

Par délibération en date du 26 février 2024, le Conseil communautaire a approuvé le renouvellement de la convention de gestion et d'entretien pour six ans à compter du 24 juillet 2024.

Or, par courriel du 24 juin dernier, le service des affaires immobilière et foncière du Département du Cher est revenu vers la Communauté de communes sollicitant la modification de l'article 5.2 « charges et obligations de gestionnaire » de ladite convention.

« Le gestionnaire s'engage à :

- prendre les parcelles, objet de la convention, dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir élever une quelconque réclamation ni solliciter une quelconque indemnisation,
- assurer le petit entretien des chemins de randonnée qui consiste en un ensemble de tâches régulières et légères visant à maintenir la praticabilité et la sécurité des sentiers, à savoir :
- élagage et débroussaillage : couper les branches et les broussailles qui envahissent le chemin pour éviter qu'elles ne gênent les randonneurs,
- enlèvement des obstacles : retirer les débris comme les pierres, les branches tombées, ou autres objets qui peuvent obstruer le passage,
- vérification et réparation des balisages : s'assurer que les marques de balisage sont visibles et les rafraîchir si nécessaire pour aider les randonneurs à suivre le chemin,
- nettoyage des abords du chemin : ramasser les déchets laissés par les randonneurs pour maintenir le chemin propre et agréable,
- entretien des équipements : vérifier et réparer les équipements de base comme les panneaux d'information, les bancs, et les passerelles,
- souffrir, sans recours contre le propriétaire, les servitudes de toute nature, y compris d'alignement et d'urbanisme pouvant grever les immeubles, objet de la convention,
- supporter les servitudes de passage tant aériennes que souterraines ainsi que tous droits et obligations qui en découlent,
- supporter les servitudes dues à la traverse par les parcelles louées du domaine routier tant national que départemental ou communal,
- effectuer tous les aménagements nécessaires pour la protection des usagers, notamment à proximité des zones de traverse de route, sous réserve de l'accord du propriétaire,
- acquitter les impôts de toute nature et autres charges de la propriété, à compter du jour de l'entrée en jouissance (à l'exception des impôts fonciers qui demeureront à la charge du propriétaire),

- rendre les lieux en bon état à l'expiration de la convention,
- laisser à la fin de l'occupation toutes les installations et améliorations faites par lui dans les lieux occupés, sans pouvoir demander aucune indemnité,
- s'assurer au titre de la responsabilité à l'égard des tiers. Le gestionnaire devra adresser chaque année au propriétaire une copie de son attestation d'assurance. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 8 juillet 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **APPROUVE la convention de gestion et d'entretien des parcelles de l'ancienne voie ferrée Bourges/Aubigny-sur-Nère situées pour la portion de voie ferrées Ivoy-le-Pré/Aubigny-sur-Nère, ci-annexée.**

Article 2 : **PRECISE que la présente convention sera nécessairement revue après publication de l'arrêté préfectoral de prescription des obligations légales de débroussaillage.**

Article 3 : **AUTORISE la Présidente à signer ladite convention.**

5. SPORT

5.1. Présentation et approbation du projet sportif de territoire 2024-2028

En 2021 à la suite de la sollicitation du comité régional olympique et sportif (CROS) et de la Région, la Communauté de communes s'est engagée dans une expérimentation visant à bénéficier d'un accompagnement des services du CROS et de la région pour définir un projet sportif partagé.

Un comité de pilotage a été constitué et un diagnostic sportif de notre territoire a été réalisé, en associant les communes et les associations sportives, qui ont été réunies lors d'une matinée de travail à l'automne 2021.

Les services de la Région n'ayant plus la capacité de suivre le projet par manque de ressources humaines, c'est l'équipe du CROS, qui à partir du diagnostic réalisé, a établi une proposition de projet sportif de territoire. Cette proposition a été présentée aux membres du COPIL en février dernier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de projet sportif territorial établi par le CROS au terme d'un travail partenarial ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 8 juillet 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le projet sportif territorial de la Communauté de communes Sauldre et Sologne 2024-2028.

Article 2 : MENE en partenariat avec le mouvement sportif le plan d'actions permettant de réaliser les objectifs du projet sportif de territoire.

6. CULTURE

6.1. Versement des soldes de subventions PACT 2023 aux partenaires de la saison culturelle

Dans le cadre de la saison culturelle 2023, la Présidente de la Communauté de communes a signé la convention PACT (Projet Artistique et Culturel de Territoire) avec le Conseil Régional Centre-Val de Loire le 01/06/2023.

Après examen du bilan de la saison 2023, le Conseil Régional Centre-Val de Loire a versé le solde de subvention pour l'année 2023. Il convient de délibérer pour permettre le versement des soldes de subventions aux partenaires qui ont organisé des manifestations culturelles.

Pour rappel, la subvention accordée par le Conseil Régional Centre-Val de Loire en 2023 s'élevait à 36% des dépenses artistiques (cachets des artistes, frais de déplacements, de repas et d'hébergements, droits d'auteurs et location d'instruments de musiques). Un acompte de 50 % de cette subvention a été versé à la suite du conseil communautaire du 26/06/2023. Cet acompte a été calculé sur la base des budgets prévisionnels fournis par chaque partenaire et compilé dans le dossier PACT déposé par la Communauté de Communes Sauldre et Sologne.

Comme le prévoit le cadre d'intervention du PACT, la subvention peut être revue à la baisse si les dépenses réelles sont inférieures aux dépenses prévisionnelles. Le solde de subvention 2023 a donc été proratisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-11-077 portant sur la signature des conventions CCT et PACT 2023 adoptée le 07/11/2022 ;

Vu la Convention n°2023-P00006165 Projet Artistique et Culturel de Territoire signée le 01/06/2023 ;

Vu les conventions de partenariat signées avec les différents partenaires de la saison culturelle 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du date 8 juillet 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : VERSE les soldes de subventions suivants :

Partenaires saison culturelle 2023	Dépenses artistiques réalisées	PACT - région	
		Acompte reçu en 2023	Solde à percevoir
Association Blancafort et patrimoine	2 530,93 €	447,12 €	464,01 €
Association Blanc'Ap	4 064,24 €	568,80 €	894,33 €
Association Bois d'Avant Bois d'Avenir	1 669,88 €	264,60 €	336,56 €
Association Cantavocalys	244,10 €	60,30 €	27,58 €
Association CCLA	4 917,72 €	848,97 €	921,41 €
Association Comité des orgues	2 014,47 €	365,40 €	359,81 €
Association culturelle La Chapelle d'Angillon	1 820,02 €	358,73 €	296,47 €
Association Ecole de Musique Aubigny	4 134,12 €	918,00 €	570,28 €
Association Festival Boucard Haut-Berry	28 997,26 €	5 260,50 €	5 178,51 €
Association Fêtes Franco Ecosaises	46 588,25 €	2 835,00 €	13 936,77 €
Association Jumelage Aubigny-Haddington	2 037,00 €	297,00 €	436,32 €
Association Les Ateliers de Moison	7 953,80 €	540,00 €	2 323,37 €
Association Patrimoine et Renaissance	9 251,35 €	2 062,12 €	1 268,37 €
Association Promotion Animations Rurales (Nançay)	3 815,26 €	514,80 €	858,69 €
Association Sologne Nature & Culture	2 938,66 €	527,85 €	530,07 €
Association Stuart Théâtre	1 389,34 €	506,88 €	0,00 €
Commune d'Aubigny-sur-Nère	36 725,51 €	10 472,96 €	2 748,23 €
Commune d'Argent-sur-Sauldre	4 457,78 €	919,80 €	685,00 €
Commune de Blancafort	3 649,89 €	620,47 €	693,49 €
Commune de Brinon-sur-Sauldre	4 519,39 €	786,24 €	840,74 €
Commune de Clémont	1 250,55 €	207,00 €	243,20 €
Commune d'Ennordres	4 002,07 €	563,40 €	877,35 €
Commune d'Ivoy-le-Pré	1 305,72 €	231,30 €	238,76 €
Commune de Presly	1 031,80 €	184,50 €	186,95 €
Commune d'Oizon	2 507,28 €	624,60 €	278,02 €
Commune de Ste Montaine	3 538,35 €	594,00 €	679,81 €
SPL 1000 lieux du Berry	2 876,99 €	360,00 €	675,72 €
EHPAD Argent	3 000,00 €	594,00 €	486,00 €
CDC	13 087,09 €	2 750,55 €	1 960,80 €
TOTAL	206 318,82 €	35 284,88 €	38 996,61 €

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

6.2. Versement des acomptes de subventions PACT 2024 aux partenaires de la saison culturelle

Dans le cadre de la saison culturelle 2024, la Communauté de communes Sauldre et Sologne et la Région Centre-Val de Loire concluent un Projet Artistique et Culturel de territoire.

A ce titre, la Communauté de communes reçoit un acompte de la subvention accordée par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire. Afin de permettre aux 26 partenaires de la saison culturelle de réaliser leurs actions, il convient de délibérer dès à présent pour permettre le versement des acomptes de subventions.

En 2024, chaque partenaire reçoit une subvention correspondant à 34 % de son budget artistique prévisionnel. La subvention est versée en deux fois : la moitié de la subvention pendant la saison en cours, le solde l'année suivante après étude du bilan.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023-09-083 portant sur l'autorisation à solliciter la subvention PACT pour 2024 adoptée le 25/09/2023 ;

Vu la convention PACT 2024-P00022385 signée le 25/06/2024 ;

Vu la délibération n°2023-09-084 portant sur la signature des conventions PACT et CCT pour 2024 adoptée le 25/09/2023.

Vu les conventions de partenariat signées avec les différents partenaires de la saison culturelle 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du date 8 juillet 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : VERSE les acomptes de subventions suivants :

Partenaires saison culturelle 2024	Dépenses prévisionnelles	PACT - Région
		Acompte 50 %
Asso Blancafort et Patrimoine	830,00 €	141,10 €
Association Blanc'Ap	7 500,00 €	1 275,00 €
Association CCLA	3 300,00 €	561,00 €
Association Comité des fêtes La Chapelle d'Angillon	3 510,00 €	596,70 €
Association Comité des fêtes Méry-es-Bois	2 300,00 €	391,00 €
Association Comité des orgues	2 600,00 €	442,00 €
Association Ecole de Musique Aubigny	13 200,00 €	2 244,00 €
Association Festival Boucard Haut-Berry	29 150,00 €	4 955,50 €
Association Fêtes Franco Ecosaises	36 359,00 €	6 181,03 €
Association Jumelage Aubigny-Haddington	2 050,00 €	348,50 €
Association Les Ateliers de Moison	7 960,00 €	1 353,20 €
Association PAR	1 300,00 €	221,00 €
Association Saint Aignan (Ivoy)	1 620,00 €	275,40 €
Association Saint Firmin (Mérié)	2 110,00 €	358,70 €
Association UCPS	1 095,00 €	186,15 €
Commune d'Aubigny-sur-Nère	29 426,39 €	5 002,49 €
Commune d'Argent-sur-Sauldre	2 754,04 €	468,19 €
Commune de Blancafort	3 162,75 €	537,67 €
Commune d'Ivoy-le-Pré	1 435,62 €	244,06 €
Commune de Ménétréol-sur-Sauldre	1 285,00 €	218,45 €
Commune de Méry-es-Bois	1 907,00 €	324,19 €
Commune d'Oizon	4 665,00 €	793,05 €
Commune de Ste Montaine	1 617,20 €	274,92 €
SPL 1000 lieux du Berry	800,00 €	136,00 €
EHPAD Argent	3 420,00 €	581,40 €
CDC	15 964,00 €	2 713,88 €
TOTAL	180 491,00 €	30 683,47 €

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

7. FINANCES

7.1. Approbation de créances irrécouvrables sur le budget principal et le budget annexe SPANC

Le comptable public a adressé à la Communauté de communes une demande de mandatement relative à des créances irrécouvrables à la fois sur le budget principal, pour un montant total de 14 500,17 € concernant des titres de REOM, et sur le budget annexe SPANC, pour un montant de 309.87 € correspondant à des titres de redevance d'assainissement non collectif.

Budget principal	
6541 : créances admises en non valeur	10 107,35 €
6542 : créances éteintes	2 327,49 €
effacement de dettes	2 065,33 €
TOTAL	14 500,17 €

Budget annexe SPANC	
6541 : créances admises en non valeur	309,87 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par le Service de Gestion Comptable de Vierzon portant sur le mandatement de créances irrécouvrables sur le budget principal et le budget annexe SPANC ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du date 8 juillet 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **ACCEPTE les créances admises en non-valeur d'un montant total de 10 107.35 € relatives des recettes de REOM et à imputer cette somme sur le compte 6541 du budget principal.**

Article 2 : **ACCEPTE les créances éteintes et demande d'effacement de dettes d'un montant total de 4 392.82 € relatives à des recettes de REOM et à imputer cette somme sur le compte 6542 du budget principal.**

Article 3 : **ACCEPTE les créances admises en non-valeur d'un montant total de 309.87 € relatives des recettes de redevance d'assainissement non collectif et à imputer cette somme sur le compte 6541 du budget annexe SPANC.**

Article 4 : **AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.**

7.2. Reprise sur provisions sur le budget principal et le budget annexe SPANC

Le Code général des collectivités territoriales et les instructions budgétaires M57 et M49 prévoient de provisionner les risques dès qu'ils sont constatés. Par ailleurs, le Conseil communautaire doit impérativement délibérer sur la reprise des provisions constituées.

Vu les articles L 2321-2 29° et R 231-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour le budget principal :

Par délibération n°2023-03-035 du 27 mars 2023, le conseil communautaire a décidé de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 40 201.85 € ;

Par délibération n°2024-03-026 du 25 mars 2024, le conseil communautaire a décidé de compléter la provision ainsi constituée de 16 756.69 € portant le montant total de la provision à 56 958.54 € ;

Par délibération n°2023-11-086, la collectivité a admis en non-valeur et en créances éteintes la somme globale de 5 747.86 € ;

Par délibération du 15 juillet 2024, le conseil communautaire a admis en non-valeur ou en créances éteintes la somme globale de 14 500.17 € ;

Il convient de procéder à la reprise partielle d'un montant de 20 248.03 € de la provision réalisée en 2023.

Considérant que pour le budget annexe SPANC :

Par délibération n°2023-03-035 du 27 mars 2023, le conseil communautaire a décidé de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 167.92 € ;

Par délibération n°2024-03-026 du 25 mars 2024, le conseil communautaire a décidé de compléter la provision ainsi constituée de 141.95 € portant le montant total de la provision à 309.87 € ;

Par délibération du 15 juillet 2024, le conseil communautaire a admis en créances éteintes la somme de 309.87 € ;

Il convient de procéder à la reprise totale de la provision ainsi constituée.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du date 8 juillet 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : **AUTORISE la reprise partielle de la provision réalisée en 2023 pour un montant de 20 248.03 € sur budget principal. Cette reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817.**

Article 2 : **AUTORISE la reprise totale de la provision réalisée en 2023 et en 2024 pour un montant de 309.87 € sur le budget SPANC. Cette reprise de la provision s'effectuera au compte 7817.**

7.3. Décision modificative n°1/2024 sur le budget principal

À la suite des délibérations approuvant les créances irrécouvrables et la reprise sur provisions, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

Fonctionnement		
Dépenses	article 6541 chap 65 fonction 720	12 529,68 €
	article 6542 chap 65 fonction 720	7 718,35 €
Recettes	Article 7817 chap 78 fonction 720	20 248,03 €

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de corriger les inscriptions budgétaires initiales ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du date 8 juillet 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1er : APPROUVE la décision modificative n°1/2024 du budget principal qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 0,00 €

Section d'investissement : 0,00 €

Article 2 : CHARGE Madame la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires

7.4. Décision modificative n°1/2024 sur le budget annexe SPANC

À la suite des délibérations approuvant les créances irrécouvrables et la reprise sur provisions, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

Fonctionnement		
Dépenses	article 6541 chap 65 fonction 922	309,87 €
Recettes	Article 7817 chap 78 fonction 922	309,87 €

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de corriger les inscriptions budgétaires initiales ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du date 8 juillet 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1er : APPROUVE la décision modificative n°1/2024 du budget annexe SPANC qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 0,00 €

Section d'investissement : 0,00 €

Article 2 : CHARGE Madame la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires.

8. RESSOURCES HUMAINES

8.1. Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG18

La Présidente expose que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif et à désengorger les juridictions administratives.

Dans ce cadre, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le nouvel article 25-2, non abrogé, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet ainsi aux Centres de gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le cas échéant, les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre Centres de gestion sur le fondement du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique.

S'agissant de la Région Centre Val-de-Loire, les Centres de gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional et de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant un mécanisme de déport.

A ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre de gestion du Cher a conclu pour 5 ans à compter du 1er juillet 2023 une convention de déport systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du Cher au profit du médiateur d'un autre Centre de gestion de la Région Centre Val-de-Loire. Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de gestion du Cher.

En adhérant à cette mission, la collectivité territoriale ou l'établissement public prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional et fixé par le Conseil d'administration du Centre de gestion à :

- 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;
- 500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps consacré à la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG 18 appliquera un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 18.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG18.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné) ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'article 25-2 non abrogé de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2023-25 du 31 mars 2023 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Cher relative à la mise en place de la médiation préalable obligatoire pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Vu la délibération n°2023-25 du 31 mars 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Cher, fixant le modèle de convention et autorisant Monsieur le Président à signer les conventions et actes y afférents ;

Considérant le souhait de la collectivité territoriale ou l'établissement public d'adhérer à la mission de MPO proposée par le CDG18 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du date 8 juillet 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : ADHERE à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cher aux conditions fixées par la délibération annuelle relative aux tarifs des prestations proposées par le Centre de gestion et fixées à la date de la délibération à 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;

Si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG18 pourra appliquer un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

Article 2 : PREND acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité devant le juge administratif, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 18 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Article 4 : PREVOIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 5 : CHARGE Madame La Présidente de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

8.2. Adhésion à la mission de conseil et assistance en matière contentieuse et précontentieuse du Centre de Gestion du Cher

L'article L.452-40 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les centres de gestion peuvent assurer, à la demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, des missions de conseil juridique.

Dans ce cadre, le CDG 18 propose aux collectivités et établissements publics une prestation de conseil juridique dont l'objectif est de conseiller les employeurs territoriaux qui le souhaitent dans la gestion de situations contentieuses dans le domaine des ressources humaines. Il s'agit donc de les conseiller dans le cadre de litiges les opposant à un agent public et de leur apporter une expertise.

En vertu de l'article R. 431-3 du code de justice administrative, les employeurs publics peuvent assurer eux-mêmes leur défense dans les litiges qui les opposent à leurs agents publics.

La mission « Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux » intervient dès lors que le ministère d'avocat est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. Elle ne se substitue en aucun cas à l'autorité territoriale, seule partie à l'instance qui peut prendre l'attache d'un avocat ou défendre directement ses intérêts devant les juridictions.

Elle peut également intervenir en amont du contentieux, c'est-à-dire avant toute saisine du tribunal administratif, afin de sécuriser une procédure à fort risque contentieux (ex : procédure de licenciement, de discipline...).

Cette mission a pour objet d'accompagner les autorités territoriales dans le cadre d'un litige les opposant à un agent public et de leur apporter une expertise dans ce domaine. Elle ne porte que sur les problématiques en ressources humaines.

Cette mission vient en complément de l'action menée par les employeurs publics et leurs conseils pour se défendre lors d'un litige concernant le droit statutaire.

Cette mission permet à l'employeur de solliciter le conseil et l'assistance :

- A la rédaction de courriers à l'attention de l'agent ;
- Au respect des procédures applicables en la matière ;
- A la réalisation des mémoires contentieux et des courriers qui y sont rattachés (courriers aux greffes du tribunal, notifications éventuelles...) ;
- A l'examen des mémoires contentieux rédigés directement par le service juridique de la collectivité (ou l'établissement) assortie d'une argumentation nourrie ;
- A l'organisation d'une démarche de règlement amiable du litige ;
- A la production d'un courrier à l'avocat de l'agent lorsque celui-ci sollicite des explications sur une situation administrative en cours ou demande la cessation d'un conflit.

L'adhésion est gratuite. La tarification 2024 est de 150€ pour la réunion de cadrage, quel que soit le nombre de participants, la durée de la réunion et ses modalités d'organisation, et 80€ par heure d'intervention et de rédaction.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 18.

Vu l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique disposant que les centres de gestion peuvent assurer, à la demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, des missions de conseil juridique.

Considérant le souhait de la Communauté de Communes d'adhérer à la mission de conseil et assistance en matière contentieuse et précontentieuse dans le domaine des ressources humaines proposée par le CDG18 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du date 8 juillet 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **ADHERE à la mission de conseil et assistance en matière contentieuse et précontentieuse dans le domaine des ressources humaines du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cher aux conditions fixées par la délibération annuelle relative aux tarifs des prestations proposées par le Centre de gestion.**

Article 2 : **AUTORISE la Présidente à signer la convention d'adhésion à la mission de conseil et assistance en matière contentieuse et précontentieuse proposée par le CDG 18 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

Article 3 : **AUTORISE la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Article 4 : **PREVOIT les crédits nécessaires au budget.**

8.3. Autorisation à recourir à des vacataires pour la distribution du bulletin intercommunal et de la brochure culturelle

L'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuel de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans les temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

La Présidente indique qu'il peut être nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour assurer la mission de distribution du bulletin intercommunal et de la brochure culturelle (2 à 3 campagnes par an).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1er : **AUTORISE sur toute la durée du mandat la Présidente à recruter au maximum 6 vacataires pour assurer la distribution du bulletin intercommunal et de la brochure culturelle (2 à 3 campagnes par an) ;**

Article 2 : **FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant de 15 € bruts ;**

Article 3 : **PREVOIT les crédits nécessaires au budget principal ;**

Article 4 : **AUTORISE la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.